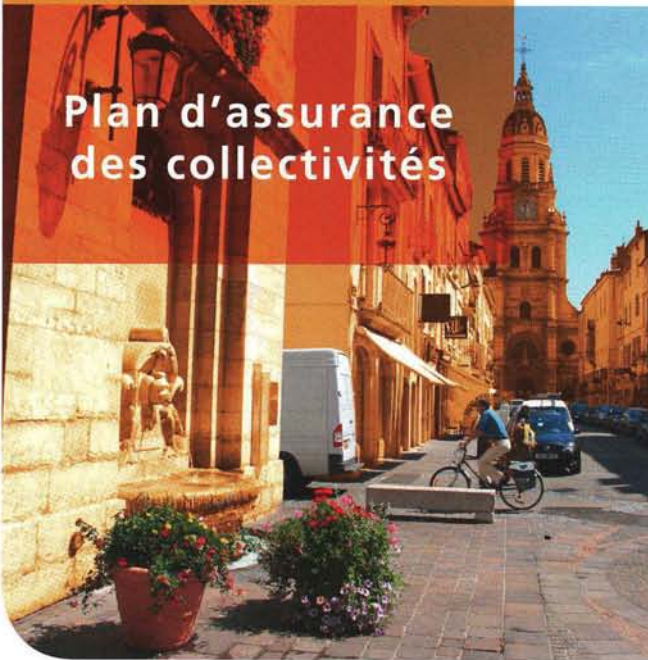


VILLASSUR

RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE DES COMMUNES

Plan d'assurance
des collectivités



www.groupama.fr

 **Groupama**
Toujours là pour moi.

Outre les exclusions figurant au fascicule Dispositions Générales, sont exclus :

- a. les responsabilités personnelles du maire, des adjoints, des conseillers municipaux, des présidents et membres de délégation spéciale, des agents de l'Assuré ;
- b. la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- c. les dommages subis par les agents de l'Assuré, y compris les sapeurs-pompiers, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;
- d. les dommages survenus avant ou après réception des travaux y compris les dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 à 1792-7 du Code civil (et les dommages immatériels consécutifs) :
 - affectant des ouvrages de bâtiment ou de génie civil,
 - résultant d'un défaut de ces ouvrages,
 - mis à la charge de l'Assuré, quels que soient les fondements juridiques de sa responsabilité ;
- e. les conséquences d'engagements contractuels pris par l'Assuré :
 - dans la mesure où les obligations qui résultent de tels engagements excèdent celles auxquelles l'Assuré est tenu en vertu des textes légaux et réglementaires sur la responsabilité,
 - dans des domaines qui ont fait l'objet d'un transfert de compétences à un établissement public de coopération intercommunale en vertu d'une convention ou résultant de textes légaux ou réglementaires ;
- f. les dommages survenus en dépit de l'existence d'un transfert de compétences à un établissement public de coopération intercommunale, lorsque l'Assuré continue d'exercer en tout ou partie des compétences pour lesquelles il ne dispose plus de bases légales pour intervenir ;
- g. la responsabilité de l'Assuré du fait de toute manifestation nécessitant une autorisation administrative ;
- h. les dommages immatériels résultant des aides économiques accordées par l'Assuré en application des articles L.2251-1 à L.2251-4 du Code général des collectivités territoriales ;
- i. les dommages matériels et immatériels consécutifs causés par un incendie, une explosion, une implosion, l'action de l'eau, lorsque ces événements prennent naissance dans les biens immobiliers dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre quelconque ;
- j. les dommages occasionnés :
 - aux biens immobiliers dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou qui lui sont confiés à quelque titre que ce soit,
 - aux biens mobiliers, y compris les animaux domestiques, dont l'Assuré est propriétaire,
 - aux biens de valeur confiés à l'Assuré à quelque titre que ce soit ;
- k. les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti :
 - qui trouvent leur cause dans les bruits, fumées, odeurs, émanations, difficultés d'accès subis par les riverains résultant du fonctionnement des services communaux ou des travaux de toute nature entrepris par ou pour l'Assuré,
 - qui résultent d'opérations de transaction ou de gestion immobilière,
 - qui trouvent leur cause dans l'implantation, les dimensions ou la structure d'une construction pour laquelle l'Assuré agit en tant que maître d'ouvrage sauf disposition contraire mentionnée aux Conditions Personnelles ;
- l. les dommages causés ou subis par :
 - tous véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance dont l'Assuré ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite ou la garde,
 - les embarcations de toute nature destinées au transport de plus de 10 personnes d'une longueur supérieure à 20 mètres et dont l'Assuré ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite ou la garde, sauf en cas de réquisition d'embarcations ;

m. les dommages de toute nature consécutifs aux atteintes à l'environnement provenant de tout fait engageant la responsabilité de l'Assuré ;

n. les conséquences du non-respect des délais prévus par la législation relative au traitement de l'amiante en place ;

o. les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination de tout organisme génétiquement modifié tel que défini par l'article L. 531-1 du Code de l'environnement ;

p. les dommages causés :

- directement ou indirectement par les moisissures toxiques,
- par les champs et ondes électromagnétiques ;

q. les dommages provenant :

- des établissements thermaux, hôpitaux, hospices, maternités, maisons de retraite et de tout établissement à caractère sanitaire,
- des locomotives et engins aériens, dont l'Assuré ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite ou la garde, ainsi que les dommages subis par ces biens,
- des remontées mécaniques,
- de la rupture de barrages, de batardeaux ou de digues ;

r. sauf disposition contraire mentionnée aux Conditions Personnelles, les dommages provenant :

- de l'exercice d'activités à caractère industriel et commercial,
- des centres communaux d'action sociale,
- des caisses des écoles,
- des abattoirs,
- des séjours de vacances et séjours courts avec hébergement,
- de l'exécution des missions de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé,
- de l'exécution des missions de maîtrise d'ouvrage publique et de maîtrise d'ouvrage déléguée,
- de la gestion pour compte du service postal,

- de l'utilisation de chapiteaux, gradins, tribunes et estrades démontables de plus de 500 places,

- des bases ou parcs de loisirs,

- de l'emploi d'explosifs, à l'exception des dommages résultant de l'utilisation de fusées paragrêle, des explosifs de feux d'artifice et des explosifs de prévention des avalanches,

- des embranchements ferroviaires,

- des expositions ou salons à caractère industriel ou commercial,

- du service de transport scolaire des élèves par véhicule terrestre à moteur, effectué dans le cadre du ramassage collectif organisé par l'Assuré,

- des aérodromes,

- des spectacles de plein air, autres que les activités sportives ou les manifestations nécessitant une autorisation administrative,

- des services de distribution de l'eau,

- des services de distribution du gaz,

- des services de distribution de l'électricité,

- des services de stockage, de destruction et de recyclage des ordures ménagères,

- des stations de pompage, station d'épuration et de traitement des eaux usées,

- des ports de plaisance aménagés.